

75.
Mes honorés Parents,

J'allois venir de la Bretagne, qu'on est après à me cailler, dont
je m'aussé de vous faire ce mot par avance. Il y a tantost
quatre jours que parlimés d'auec vous; encor en sommes nous
aux attentes pour la premiere audience. Le Roy nous la fait
promettre quant et son arriuee en ville, quand sera-ce? mais
qu'il se soit saccés de faire aux bestes, ce que ses bons sujets
voudroyent qu'il s'aussat de faire aux hommes, qui luy font
à la mesme en dormant. La guerre. J'ay veu plusieurs brechieux
prelèxes des loqueurs de cette court; cettuy-ci estoit
l'esloignement du lieu, les incommodités du chemin, qui n'empeschent
toutfois le passage iournalier aux gros billons, aux courtisans,
aux Deputés de Parlement, gens d'airs, d'ayes, de robes.
Mais confitons ce qui est de la verité: il y a du mis hors au
fait. Mal uolentiers on entame, de quoy on souhait de ne
voir iamais le bout. Si les humeurs de ce Roy ne vous
sont siica cogneus, voyez bien de quoy vous y appriuoiser.
Le veit historique de l'estat des affaires par deça on n'est
en porte plus de loisir, que peut estre il ne vous est donne
de contentement. J'ay donc choisi la voye plus aisée, trouuant
que c'est mesmes la plus droite. Les piéces de cette comedie

parlementaire, vous entendrez parler de ces personnes
 en leur naissance. Mais il y a du bien, plus la vérité
 est affranchie du fard. Au reste, ce sont les originaux, au
 moins les copies très-authentiques, d'où on vient de faire ces
 extracts. Donner vous le plaisir un peu de balancer les
 intentions d'un bon peuple et braves contre celles d'un Roy,
 quel? certes, & quel. Il s'attend par de là des événements
 étranges, premier qu'on en vienne au plauidit de cette fameuse
 le sujet de laquelle vous apprendrez en partie de voir de vous être en une
 question d'Esprit. Deux belles prerogatives viennent sur le
 bureau, d'un Roy, d'un Parlement. Est-ce pas quasi comme
 d'un Roy d'Espagne contre des Estats du Pais Bas? Vous
 en jugerez si vous plait. j'apporte de la philosophie
 Politique, ou il me seroit mieux d'en aller prendre.
 Je fais fin ici, mais ne forme point ma lettre, si je ne
 étoit ce et apres demain, il pourroit escheoir quelques symphes
 considerable, que je pourroy vous adjouster de surplus.
 N'est encor de la comparaison que j'ay faict de ce Roy à
 Aristippus. C'est pour deux rencontres: Celuy la jetta son
 argent dans la Mer, comme en ayant trop; cettuy-ci n'en
 fait pas moins: quoy qu'à celuy qui ne se peut empêcher

72
d'en perdre la possession, il ne puisse manquer mille moyens
de s'en charger au profit de son voisin. De chef. On
reprocha à ce Philosophe un défaut de naturel de l'affection
paternelle envers ses enfants; il cracha sur les faux; et (dit il)
cela n'est il pas aussi bien sorti de moy? Appliquez, qui
voudra la comparaison: j'en ay devia tant dit, qu'on
m'obligera de ne m'en faire point l'autheur, auprès de ceux
qui sont honte de s'en formaliser: quoy que pour la vérité,
il n'y a celuy qui me la redargue.

Voicy de mes appendices. Les Reputer contraindre par la vertu
de la lettre du Roy, sont aller poursuivre aujourd'hui les ordres de
leur commission interrompue; pour venir d'un apologue pour leur
envoy et de declarations speciales sur un chacun des articles que
je vous envoie. Il se parle d'un autre voyage de Digby en Espagne,
pour ne discontinuer, en semblable, les stratagemes du Traicté: funestes
apprehes de Guerre pour le Printemps; sçavoir. Il y bruit que
des Navires du Roy s'equippent: nous ne scaurons enest apprenre
à quelle intention: Le Comte d'oxford seroit general de la Flotte,
mais tout est en crepuscule.

J'auray soin des affaires de la Mer, à la plus grande commodité: On me
dit que d'ordinaire l'estain couste 11. deniers la livre, c'est à dire, 7. deniers
moins les Engleux & Copell, mais i'y auiseray de plus pres. Je prie
de saluer tous vos honnables, et le bon Dieu

Tres-honnors Parents

De vous garder en santé heureuse et longue. D. London. 18. de Decembre
1641.

Plus humble et obéissant
Fils
Ruyter

Mon Père et Mère.

La Pétition ou Proposition que les Deputés de la Maison
Inférieure ont présentée au Roy à Neumarguet, par le Roy de France
le 9 de Decemb. contient

des justifications de
la Pétition.

14. Causes des malheurs d'à présent.

1. La aigreur et ambition du Pape de Rome, et son plus cher
fils: Sur tendant à une aussi large Monarchie & Impériale, comme
l'autre à une souveraineté spirituelle.
2. Les positions et doctrines diaboliques, sur lesquelles le Papisme
est basé, enseignées avec autorité à leurs sectaires, à l'advancem^t
de leurs buts & despoir.
3. Le triste et calamiteux estat de ceux qui font profession de la
vraye Religion, en fait forains.
4. Les desastreux accidens, arrivés aux enfans de Sa M^{te} d. lors,
expressiv^{ement} au jeunissement, et insensibles avec le mespris de leurs
personnes.
5. La forte confédération des Princes Papistes: tendants principalement
à l'advancem^t des leurs, et la subversion des nres, et tendants, à
toutes occasions les avantages de leurs à cet effet.
6. Les grandes armées et diuerses, levées & maintenues à la charge
du Roy d'Espagne, chef de cette ligue.
7. L'attente des recusants papistes du Mariage avec l'Espagne,
et les grandes esperances sur les conjuguences d'iceluy, de quoy ils se
flattent.
8. L'indifference des Princes forains et de leurs Agents, en favorisant
les Recusants Papistes, à grand et continué pour iceux.
9. Leurs vicieuses coutumes et pratiques dans les maisons, et qui
sont, dans les Chapelles des Amb^{assadeurs} & Strangers.
10. Leurs concours plus que coutumiers à la Ville, et leurs querelles
et confusions en icelle.

11. L'éducation de leurs Enfants en plusieurs & divers Seminaires
& Maisons de leur Religion, en Pais forains, appropriés seulement
aux Anglois fugitifs.

12. Les remissions de leurs forfaits, donner par S. M. comme de
nécessité de services, aux fauoriser, mais, au delà des intentions
de S. M. transférés, & acquis par composition à six prix, qui est
montent à peu moins qu'à une collation.

13. L'impression & dispersion licentiees des livres Papistiques
& schismeux, mis mes au temps de Parlem.

14. Le grand nombre de Prêtres & Jesuites, Incendiaries comme
de toute la Chrestienté, espart en tout & endroit du Royaume.

4. Raisons des maux qui en résultent
à l'Eglise & l'Etat.

1. La Religion Papistique est incompatible avec la vraye
regard à ses Positions.

2. Elle tend quant & soy une dépendance inadmissible avec les
Princes Forains.

3. Elle donne une trop grande ouverture de popularité, à qui
tient un si grand parti.

4. Elle a un esprit sans repos, et s'avance par ces gradations
ici: Si une fois elle obtient sur un Prince une connuence, elle gresse
une collation: Si elle obtient, il leur faudra une égalité: Si la
aspirent à une supériorité, et ne se résistent jamais, qu'ils se garantissent
à la subversion de la vraye Religion.

10. Remèdes contre ces maux croissants.

1. Que puis que cette nécessité (indivisible avec honneur, par
aucun fraudeur ou sage, à au une Peine pécuniaire & gainable)

tomber sur S. M. Elle ne veuille perdre cette juste occasion de
garder en main son espee promptement et effectuement.

2. Qu'ayant une fois entrepris sur un fondement si honorable et si
iuste, S. M. veuille se résoudre de poursuivre, et d'aduoier plus
ouuertement les aides de ceux de vnde Religion en Pair forains;
par ou indubitablement, se réuniront les Princes et Colats de
Sonia, des courages et des hardies par ces desastres.

3. Que S. M. veuille se proposer d'entreprendre de mener cette
guerre, au meill. aduantage, soit par diuersion, ou en telle autre
sorte qu'elle en son profond iugement trouuera la plus expediente;
et de ne point s'arrester sur une guerre en ces endroits si delicate,
qui consumera ses trors, et descouragera son peuple.

4. Que l'effort de la guerre, et la pointe de l'espee se puisse
bander a l'encontre du Prince, (quelque opinion de pouuoir il ait)
les armées et trors d'argent ont les premiers diuertis, ^{et depuis maintes} la guerre au
Palatinat.

5. Que pour la seruite de sa grace au logis il plaise a S. M. de
nouer une partie de la tres humble Reg. presente par ci deuant,
et de mettre en execution, par le soing de Commissaires a es choisir et
sretement ordonnez, les loix d'ia faictes, et ci apres a faire,
a la prevention des dangers des Recusants Dapsi, et leurs euasions
accoustumées.

6. Que les enfants des Seign. et Gentils hois de ce Royaume, et de
touts autres mal affect. et suspecter en leur Religion, estants a
present par de la des Mers, puissent incontinent se rappeller,
par moyen, et a la charge de leurs Parents et Gouverneurs.

7. 6. Que pour les fruits de leurs esperances a l'auenir, n'ind

179. noble Prince puisse de bon Eune et deurusement s'en manie
à son de la propre Religion de S. M.

8. Que les enfants des Accusants Pap: ou de cel. les femmes disgraciés
sont Accusants Pap: soient nourris durant leur minorité sous des
Maitres et Enseigneurs Protestants, qui puissent semer en leurs
Bredes années la semence de la Vraye Religion.

9. Qu'il plait à S. M. de nequer promptement sous licence passée,
que cel. enfans ont eue de voyager par de la la Mer, et de n'en plus
donner.

Aduocati et
antantir

10. Que le doct. conseil de S. M. puisse nevoir command. de seigneur.
regarder à toutes permissions grasse pour les Termes des Accusants,
et de les eue, si pour droit il se peut: et que V. M. vuisse ne leur
sa main d'en octroyer plus de semblables pour l'avenir.

C'est de marquis, de
bonne adre tres libere
fait de les Angles, de
S. Michel de la Roche

Il declarent sur la fin, d'auoir de via prius resolution de donner
un entree subside, sur la fin de cette session, pour le soulagement
present du Palatinat seulement: à son paye sur la fin de jett.

Les Deputes partire environ d'une demi heure, furent ramener
par la rencontre du Postillon de la Cour, portant la lettre de quey
voicy les

Copie traduite.

Mons. le Parleur; Nous auons entendu à un grand regret,
par diuers rapports, comme l'esloignement gressit de un
d'avec un haut court de Parlem, cause par un indisposition,
auroit enhardi certains esprits ardents et populaires dans un
maison des Communs, à debatre et disputer publiquement des matieres
de beaucoup releues au de la de leur capacite, tendant par aint
à un

à un grand deshonneur, & infraction sur nos Prerogatives Royales,
 Parquoy leurs Intendres à lad. Maison, ont par leur plaisir & leur cetter. en,
 que personnes en icelle dorénavant ne se puissent de se mesler d'aucuns
 chos. concernant nos Gouvernements, ou les devoirs d'Etat.
 Nommement de parler du mariage de notre cher filz avec la
 fille d'Espagne; ni de toucher à l'honn. de ce Roy, ou d'aucuns autres
 nos amis ou confederés. Et aussi de se mesler des particularitez
 d'aucuns personnes, qui auront eu leur cours de procédures convenables
 en nos Courts ordinaires de Justice. Et comme ainsi soit qu'Intendions
 # (Ces de marque, d'ahm
 pour avoir tres libere
 fait le bon Angles, de la
 d. Smith & Co. p. 10)

sa detention, vous leur s'entend en notre nom, icelle n'avoit
 est faite pour aucun sien mauvais comportement en Parlement.
 Et pour les esclarcir du double, en questions semblables, qui ci apres
 se pourroient mouvoir parmi eux, vous les avertissez en notre nom,
 que nous estimons de vous competer toute liberte de punir les
 mes-comportements d'aucuns personnes qui soit, si bien durant la
 Session qu'apres: Laquelle aussi nous avons intention de ne s'espargner
 ci apres, sur toutes occasions d'insolences & de comportements d'aucun,
 dont pourrons estre informez. Et si desia ils pourroyent avoir
 touché quelqu'un des points par nous deffendus, en aucuns Reg.
 qu'ils ayent à nous enuoyé. Car par leur plaisir & leur qu'ayent à
 leur dire, que, si ce n'est qu'ils le reforment premier qu'il
 viendront entre nos mains, nous ne daignerons point, ni de l'escouter
 ni d'y respondre. Et puis qu'aprenons qu'ils desireroient que fassent
 de cetter une session avant Noël, vous leur pourrez dire que

s'ih ne l'obtind et la fault en sera en eux. Car s'ih
 approube, entre ci et ces Roys la, des loix vellement
 pour le bien commun, nous y donnerons tout volent
 Royal. Dont apparoitra, que si a present et ne se fait des
 bonnes pour le bien du Peuple, le blame en demeurera
 et tres-juslement sur celz qui font vellement, qui par
 leurs velle particuliers au bien de ces Royaumes et du commun
 Sur ce, nous vous recomandons a Dieu. Donné en mon
 a Nieuwmarkt, ce 3^e de Decemb. 1671.

Supplicat

A nos chers et feals, le Parlement de nosseigneurs de France
 en Parlement

sub. l. l. de
 mardi 7. de 1671